

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS COMBE DELACQUIS à MIRIBEL

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2120 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du Livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 autorisant la SAS DELACQUIS, représentée par M. Pierre DELACQUIS, à exploiter un élevage canin de 290 chiens à MIRIBEL – Les Echets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS DELACQUIS à MIRIBEL ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis par la SAS COMBE DELACQUIS le 30 janvier 2019, faisant part de la reprise de l'établissement en lieu et place de la SAS DELACQUIS, et actualisant le plan d'épandage de son installation ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 31 janvier 2019 au profit de la SAS COMBE DELACQUIS ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant au plan d'épandage de son installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents épandue avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 susvisé, modifiant l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La SAS COMBE DELACQUIS, dont le siège social est situé au 1707 Chemin de Rosage – Lieudit "Les Echets" à MIRIBEL (01700), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MIRIBEL, au 1707 Chemin de Rosage - lieudit "Les Echets" un élevage et pension canine de 290 chiens".

Article 2 : Gestion des effluents

Les prescriptions figurant aux articles 20, 20.1 et 20.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche, et dirigées vers 5 fosses septiques de 2 000 litres et 2 fosses septiques de 3 000 litres. Les effluents solides sont épandus sur les communes de Tramoyes, Saint-Maurice-de-Beynost et Cailloux-sur-Fontaine.

Article 20.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
fumier	42,17 m ³	460	1530	197

Article 20.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement - conception, dysfonctionnement

Les effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel du type fosse septique étanche, à savoir 5 fosses septiques de 2 000 litres et 2 fosses septiques de 3 000 litres collectant l'ensemble des effluents liquides des chenils, et reliées à des champs d'épandage.

Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif.

Les effluents solides (sciures, urines et fèces) sont collectés tous les jours et mis en tas avant d'être épandus.

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit".

Article 3 : Plan d'épandage

Les prescriptions figurant à l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en janvier 2019. La surface épandable est de 10 ha 31 pour 10 ha 34 de SAU. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Tramoyes, Saint-Maurice-de-Beynost et Cailloux-sur-Fontaine.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est la suivante :

Raison sociale	N° ilot	Commune	Parcelle cadastrale	SAU (Ha)	SPE (Ha)	Culture	Pâturage	Aptitude épandage
SAS COMBE DELACQUIS	1	St-Maurice de-Beynost	000 ZD 114 000 ZD 113	2,47	2,47	Prairie permanente	Oui	2
	2	Cailloux-sur-Fontaines	000 ZK 128	2,77	2,77	Prairie permanente	Oui	2
	3	Tramoyes	000ZK 128	5,1	5,07	Prairie permanente	Oui	2
				10,34	10,31			

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet".

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame la directrice de la SAS COMBE DELACQUIS - Les Echets - 1707 Chemin de Rosarge – 01700 MIRIBEL ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de MIRIBEL, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER